CHAMBRE DES SALARIES
LUXEMBOURG

Projet No 33/2012-1 **29 mai 2012**

Mesures temporaires en matière d'emploi et de chômage

Texte du projet

Projet de loi portant modification

1. du Code du travail
2. des articles 1 et 2 de la loi du 3 août 2010 1) portant introduction de diverses mesures temporaires visant à promouvoir l'emploi et à adapter les modalités d'indemnisation de chômage et complétant ou dérogeant à certaines dispositions du Code du travail ; 2) modifiant les articles L.513-3 , L.521-7 et L.523-1 du Code du travail ; 3) modifiant la loi modifiée du 17 février 2009 portant : 1. modification de l'article L.511-12 du Code du travail ; 2. dérogation, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L.511-5, L.511-7 et L.511-12 du Code du travail ;
3. des articles 2 et 3 de la loi modifiée du 17 février 2009 portant 1. modification de l'article L.511-12 du Code du Travail ; 2. dérogation pour l'année 2009, aux dispositions des articles L.511-5, L.511-7 et L.511-12 du Code du Travail.

Informations techniques :

No du projet :	33/2012
Date d'entrée :	29 mai 2012
Remise de l'avis :	meilleurs délais
Ministère compétent :	Ministère du Travail et de l'Emploi
Commission :	Commission Sociale

.... Procedure consultative ....

18 rue Auguste Lumière L-1950 Luxembourg
B.P. 1263 L-1012 Luxembourg
T. +352 27 494 200 F. +352 27 494 250
csl@csl.lu www.csl.lu

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Travail et de l'Emploi

Projet de loi portant modification

1. **du Code du travail ;**
2. **des articles 1 et 2 de la loi du 3 août 2010 1) portant introduction de diverses mesures temporaires visant à promouvoir l'emploi et à adapter les modalités d'indemnisation de chômage et complétant ou dérogeant à certaines dispositions du Code du travail; 2) modifiant les articles L.513-3, L.521-7 et L.523-1 du Code du travail; 3) modifiant la loi modifiée du 17 février 2009 portant: 1. modification de l'article L. 511-12 du Code du travail; 2. dérogation, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L.511-5, L.511-7 et L.511-12 du Code du travail ;**
3. **des articles 2 et 3 de la loi modifiée du 17 février 2009 portant 1. modification de l'article L.511-12 du Code du Travail; 2. dérogation pour l'année 2009, aux dispositions des articles L.511-5, L.511-7 et L.511-12 du Code du Travail.**

Exposé des motifs

Le présent projet de loi proroge, jusqu'au 31 décembre 2013, différentes dispositions légales dont la validité est actuellement limitée jusqu'au mois d'août, respectivement au mois de décembre 2012.

De plus il complète le dispositif du chômage partiel par un élément nouveau au niveau du chômage partiel de source structurelle, étant donné que certaines entreprises sont engagées dans une phase de restructuration.

Ainsi il est proposé de procéder à une prorogation pour l'année 2013 des dérogations prévues aux articles 2 et 3 de la loi modifiée du 17 février 2009 portant modification de l'article L.511-12 du Code du travail et dérogation pour l'année 2009, aux dispositions des articles L.511-5, L.511-7 et L.511-12 du Code du travail.

La prorogation de ces mesures de crise se sont avérées utiles pour les entreprises et les personnes ayant perdu leur emploi au cours des dernières années. Elle est nécessaire au vue de l'incertitude économique persistante qui entraîne une légère hausse des demandes de chômage partiel.

Il importe dès lors de continuer à mettre à disposition des entreprises frappées par des baisses de leur activité ce dispositif flexible qui a déjà sauvé grand nombre d'emplois.

La modification proposée quant au chômage partiel de source structurelle permettra d'étendre la durée du chômage partiel à 10 mois par année de calendrier à condition que le plan de maintien dans l'emploi soit accompagné d'un plan de redressement couvrant la totalité de la période en question.

La proposition d'étendre cette durée à 10 mois résulte de l'expérience qui a montré qu'une restructuration efficace n'est guère réalisable dans une période de 6 mois.

Les effets de la crise ayant toujours une forte répercussion sur le marché de l'emploi, le présent projet vise également à prolonger différentes mesures prises par la loi du 3 août 2010 qu'il modifie.

Il s'agit de la prise en charge des charges sociales pendant la durée du préavis en cas de nouvel engagement avant la fin de celui-ci, de l'accès au chômage partiel pour des entreprises confrontées à une réduction d'au moins 40% du temps de travail, de la prise en charge par le fonds pour l'emploi des cotisations sociales pour les entreprises en régime de chômage partiel depuis 6 mois si le nombre d'heures perdues dépasse d'au moins 25% la durée de travail normale, de la réduction de l'âge donnant droit à la prolongation des indemnités de chômage complet, de la prolongation du paiement des indemnités de chômage de 6 mois pour certaines catégories de chômeurs, du décalage de l'application du 2e plafond en matière de paiement de l'indemnité de chômage complet et de l'abrogation du 3e plafond.

Il en est de même pour les dispositions relatives au paiement d'une prime à l'employeur qui engage un chômeur en fin de droits.

Ensuite le projet propose d'abroger le principe légal qui subordonne l'autorisation du Ministre du travail et de l'emploi à la condition que l'activité d'entrepreneur de travail intérimaire soit exercée à titre exclusif.

Cette ouverture est envisagée alors que la réalité actuelle dans ce domaine est telle que l'activité d'une entreprise de travail intérimaire devient de plus en plus indissociable de celle d'un cabinet de recrutement.

Finalement le présent projet répare une lacune du texte actuel qui est apparue lors de l'application pratique des dispositions spéciales pour les chômeurs âgés introduites par la loi du 3 août 2010.

Il s'agit en fait de créer la possibilité de prolonger les occupations temporaires indemnisées des chômeurs de plus de 50 ans au-delà de douze mois jusqu'à la fin des droits spécifiques de certains chômeurs âgés compte tenu de leurs années d'affiliation.

Texte du projet

Art. 1er Le Code du travail est modifié comme suit :

1°Le point 1. du paragraphe (1) de l'article L.131-3 est abrogé.

2°Le paragraphe (2) de l'article L.523-1 est complété par un nouvel alinéa 4 de la teneur suivante :
« Pour les chômeurs de plus de 50 ans l'occupation temporaire indemnisée peut être prolongée au-delà des douze mois visés ci-dessus dans les limites du paragraphe (3) de l'article L.521-11. »

Art. 2. Les articles 2 et 3 de la loi modifiée du 17 février 2009 portant 1. modification de l'article L. 511-12 du Code du Travail; 2. dérogation pour l'année 2009, aux dispositions des articles L.511-5, L.511-7 et L.511-12 du Code du Travail sont modifiés comme suit:

«Art. 2. Par dérogation à l'article 1er, l'indemnité de compensation, versée par l'employeur dans le cadre de l'article L.511-12 du Code du travail au cours des années 2009, 2010, 2011, 2012 et 2013 est entièrement remboursée par l'Etat.

Au cours des années 2009, 2010, 2011, 2012 et 2013 l'indemnité de compensation sera remboursée par l'Etat à l'employeur selon les mêmes procédures et modalités en cas de chômage de source structurelle, si un plan de maintien dans l'emploi a été conclu et homologué par le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions, conformément à l'article L.513-3 du Code du travail.

Art. 3. (1) Par dérogation aux articles L.511-5 et L.511-7, paragraphe 1er du Code du travail, les décisions visées à l'article L.511-4, paragraphes 2, 3 et 4, prises au cours des années 2009, 2010, 2011, 2012 et 2013 sont valables jusqu'au 31 décembre 2013 et la réduction de la durée de travail peut excéder par mois cinquante pour cent de la durée de travail sans pouvoir dépasser en fin d'année cinquante pour cent de la durée légale ou conventionnelle du temps de travail des salariés concernés.

(2) Toutefois en cas de chômage partiel de source structurelle, la réduction de la durée peut excéder par mois cinquante pour cent de la durée de travail, sans pouvoir dépasser en fin d'année la durée légale ou conventionnelle du temps de travail des salariés concernés équivalente à dix mois, à condition que le plan de maintien dans l'emploi, prévu à l'alinéa quatre ci-dessus, soit accompagné d'un plan de redressement conformément à l'article L.512-10.

(3) Les dispositions prévues à l'alinéa 4 de l'article L.511-11 ne sont pas applicables dans le cadre du paragraphe précédent. »

Art. 3. L'alinéa premier de l'article 1 de la loi du 3 août 2010 1) portant introduction de diverses mesures temporaires visant à promouvoir l'emploi et à adapter les modalités d'indemnisation de chômage et complétant ou dérogeant à certaines dispositions du Code du travail; 2) modifiant les articles L.513-3, L.521-7 et L.523-1 du Code du travail; 3) modifiant la loi modifiée du 17 février 2009 portant: 1. modification de l'article L.511-12 du Code du travail; 2. dérogation, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L.511-5, L.511-7 et L.511-12 du Code du travail est modifié comme suit :

« Art. 1er. A partir de l'entrée en vigueur de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 2013 les dispositions suivantes, complémentaires ou dérogatoires au Code du travail, sont applicables : »

Art. 4. Le paragraphe (5) de l'article 2 de la loi du 3 août 2010 1) portant introduction de diverses mesures temporaires visant à promouvoir l'emploi et à adapter les modalités d'indemnisation de chômage et complétant ou dérogeant à certaines dispositions du Code du travail; 2) modifiant les articles L.513-3, L.521-7 et L.523-1 du Code du travail; 3) modifiant la loi modifiée du 17 février 2009 portant: 1. modification de l'article L.511-12 du Code du travail; 2. dérogation, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L.511-5, L.511-7 et L.511-12 du Code du travail est modifié comme suit :

«(5) Les dispositions du présent article s'appliquent à tous les contrats conclus à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 2013. »

Commentaire des articles

Ad article 1er

1° Ce point abroge le point 1. du paragraphe (1) de l'article L.131-3 du Code du travail qui, pour les entreprises de travail intérimaire, subordonne l'autorisation du ministre ayant le Travail dans ses attributions à la condition que l'activité d'entrepreneur de travail intérimaire soit exercée à titre exclusif.

Cette ouverture est envisagée alors que la réalité actuelle dans ce domaine est telle que l'activité d'une entreprise de travail intérimaire devient de plus en plus indissociable de celle d'un cabinet de recrutement.

Il y a dès lors lieu de supprimer cette obligation de séparation devenue artificielle d'autant plus que cette dissociation ne constitue pas une obligation imposée par la législation européenne.

2° Le point 2° ajoute un nouvel alinéa 4 au paragraphe (2) de l'article L.523-1 pour réparer une lacune du texte actuel qui est apparue lors de l'application pratique des dispositions spéciales pour les chômeurs âgés introduites par la loi du 3 août 2010.

Il s'agit en fait de créer la possibilité de prolonger les occupations temporaires indemnisées des chômeurs de plus de 50 ans au-delà des douze mois visés à l'alinéa 3 du paragraphe (2) du même article.

Ceci permettra de prolonger l'occupation en question jusqu'à la fin des droits spécifiques de certains chômeurs âgés compte tenu de leurs années d'affiliation.

Ad article 2

L'article 2 reprend les articles 2 et 3 de la loi modifiée du 17 février 2009 portant 1. modification de l'article L.511-12 du Code du Travail; 2. dérogation pour l'année 2009, aux dispositions des articles L.511-5, L.511-7 et L.511-12 du Code du Travail pour les compléter en vue de les proroger de 12 mois supplémentaires jusqu'au 31 décembre 2013.

Aussi, ce même article 2 ajoute à l'article 3 de la loi modifiée du 17 février 2009 deux nouveaux paragraphes applicables en matière de chômage partiel de source structurelle.

Le nouveau paragraphe (2) permet d'étendre la durée du chômage partiel à 10 mois par année de calendrier à condition que le plan de maintien dans l'emploi soit accompagné d'un plan de redressement couvrant la totalité de la période en question.

Le nouveau paragraphe (3) exclut l'application des dispositions relatives à la prise en charge des cotisations sociales par le fonds pour l'emploi à ce nouveau cas d'ouverture.

Ad article 3

L'article 3 modifie l'article 1er de la loi du 3 août 2010 pour proroger les dispositions y contenues jusqu'au 31 décembre 2013.

Il s'agit de la prise en charge des charges sociales pendant la durée du préavis en cas de nouvel engagement avant la fin de celui-ci, de l'accès au chômage partiel pour des entreprises confrontées à une réduction d'au moins 40% du temps de travail, de la prise en charge par le fonds pour l'emploi des cotisations sociales pour les entreprises en régime de chômage partiel depuis 6 mois si le nombre d'heures perdues dépasse d'au moins 25% la durée de travail normale, de la réduction de l'âge donnant droit à la prolongation des indemnités de chômage complet, de la prolongation du paiement des indemnités de chômage de 6 mois pour certaines catégories de chômeurs, du décalage de l'application du 2^{e} plafond en matière de paiement de l'indemnité de chômage complet et de l'abrogation du 3^{e} plafond.

Ad article 4

L'article 4 modifie le paragraphe (5) de l'article 2 de la loi du 3 août 2010 pour proroger les dispositions relatives au paiement d'une prime à l'employeur qui engage un chômeur en fin de droits jusqu'au 31 décembre 2013.